

Règlement

1. Organisation / secrétariat:

ZT FACHMESSEN AG
Pilgerweg 9
5413 Birmenstorf
Tél. +41 56 204 20 20
Fax +41 56 204 20 10
E-Mail info@fachmessen.ch
Internet www.fachmessen.ch

Adresse durant la Bourse suisse aux armes:

Messe Luzern AG
Waffen-Sammlerbörse
(Nom de l'exposant, no du stand)
Horwerstr. 87
6005 Luzern
Tél. pendant la Bourse: +41 56 204 20 00

La Bourse suisse aux armes est une manifestation
de la ZT Messen AG

2. Heures d'ouverture:

Vendredi/samedi de 10 h 00 à 18 h 00
Dimanche de 10 h 00 à 17 h 00

3. Prix d'entrée:

Adultes CHF 17.–
Les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte entrent
gratuitement. L'accès est seulement permis s'ils sont accompagnés
par un adulte.
«Professional-cards» CHF 80.–
(cette carte professionnelle permet la visite de la Bourse suisse aux
armes également pendant le montage: jeudi-samedi 10 h 00 –
18 h 00, dimanche 10 h 00 – 17 h 00)

La nouvelle réglementation sur le droit des armes est disponible en ligne sur notre site web:

www.waffenboerse-luzern.ch/de/fuer-aussteller-messeprofil

ou auprès de la police lucernoise, tél. +41 (0)41 248 82 77, waffen.polizei@lu.ch

4. Autorisation pour le commerce d'armes et règlement concernant la marchandise présentée à la Bourse suisse aux armes de Lucerne

La loi fédérale du 20.06.1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (état au 15 août 2019), ainsi que l'ordonnance y relative, stipulent ce qui suit.

Les dispositions légales suivantes sont applicables au commerce d'armes:

1. loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG) et ordonnance d'exécution y relative du 25.02.1998;
 2. loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm). En vigueur depuis le 15.08.2019;
 3. ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm). En vigueur depuis le 15.08.2019.
 4. ordonnance d'exécution du canton de Lucerne. En vigueur depuis le 01.01.1999.
- Le commerce d'armes à la Bourse suisse aux armes est soumis aux dispositions de la loi fédérale et de l'ordonnance y relative ainsi qu'à la législation sur le matériel de guerre.
 - Tout commerce d'armes à la Bourse suisse aux armes n'est autorisé qu'avec une patente de commerce d'armes.
 - Les patentes de commerce d'armes d'autres cantons sont également valables pour le canton de Lucerne.
 - Le commerce de véritables munitions de collection n'est autorisé qu'avec une patente de commerce d'armes.

- Les commerçants étrangers doivent acquérir une patente de commerce d'armes limitée dans le temps (les demandes doivent être adressées à l'Office fédéral de la police, Office central des armes, 3003 Berne, tél. 031 324 54 00, fax 031 324 79 48).
- Chaque acquisition d'arme ou d'une pièce essentielle d'armurerie mise en vente est soumise à la détention d'un bon d'achat d'armes ou d'un contrat écrit.
(art. 4, 8, 9, 10 et 11 de la LArm, art. 5 et 14 de l'OArm).
- Aucune patente de commerce d'armes n'est nécessaire pour le commerce d'armes anciennes (armes à feu fabriquées avant 1870, armes tranchantes, armes d'estoc ou autres armes fabriquées avant 1900).

Achat par des ressortissants étrangers sans autorisation d'établissement (permis cat. C)

Les ressortissants étrangers sans autorisation d'établissement doivent être en possession d'un bon d'achat d'armes pour chaque achat d'arme ou de pièce essentielle d'armurerie (voir art. 10 LArm, art. 21 LArm). Un extrait du casier judiciaire est absolument obligatoire.

Une patente d'exportation est en outre nécessaire pour toute exportation d'arme ou de pièce essentielle d'armurerie (voir art. 22b LArm et art. 44 OArm).

L'achat, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes et le tir, sont interdits aux ressortissants des Etats suivants (art. 7 LArm / art 12 OArm):

- | | |
|-----------------------|--------------|
| a. Serbie | f. Sri Lanka |
| b. Bosnie-Herzégovine | g. Algérie |
| c. Kosovo | h. Albanie |
| d. Monténégro | |
| e. Turquie | |

5. Dispositions relatives à la Bourse suisse aux armes de Lucerne

a) Acquisition d'armes avec «petites autorisations exceptionnelles»:

- armes à feu de série converties en armes à feu semi-automatiques;
- armes de poing, avec dispositif de chargement de grande capacité;
- armes à feu de petit calibre, avec un dispositif de chargement de grande capacité;
- armes de poing semi-automatiques, qui peuvent être équipées d'une crosse repliable ou télescopique, ou raccourcies à une longueur inférieure à 60 cm sans l'utilisation de moyens auxiliaires et sans que cela n'entraîne une perte de fonction.

Par ailleurs, les dispositions des articles 8, 10 et 11 de la loi sur les armes s'appliquent.

La vente d'armes semi-automatiques est autorisée sur présentation du certificat d'autorisation de port d'armes. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'exposer des armes automatiques qu'elles fonctionnent ou qu'elles ne fonctionnent pas. Les armes qui figurent sur la liste de la Police fédérale sont interdites à la Bourse aux armes.

b) Objets interdits à l'exposition et à la vente

Sont interdites à la Bourse suisse aux armes de Lucerne la présentation et la vente d'armes, de répliques et d'objets comportant des symboles ou des illustrations nazis ou de la Wehrmacht. Seules sont autorisées les armes historiques originales datant de la Seconde Guerre mondiale (dans le strict respect de la législation suisse y relative). Un cache neutre doit impérativement être collé sur les emblèmes y figurant. Sont également interdits les objets et la littérature d'extrême-droite ou de caractère national-socialiste.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, les objets interdits à la Bourse suisse aux armes seront confisqués immédiatement et sans préavis, et une amende de CHF 300.– sera infligée à l'exposant. Les objets confisqués seront restitués à l'exposant à la fin de la Bourse suisse aux armes, après paiement de l'amende. Cette procédure se répétera pour chaque infraction. La direction de la Bourse suisse aux armes se réserve expressément le droit d'exclure des futures éditions de la Bourse suisse aux armes les exposants fautifs.

6. Montage et démontage des stands

Montage	jeudi	19 mars 2020, de 07 h 00 à 22 h 00
	vendredi	20 mars 2020, de 07 h 00 à 09 h 30
Démontage	dimanche	22 mars 2020, de 17 h 00 à 22 h 00
	lundi	23 mars 2020, de 07 h 00 à 12 h 00

Pour des raisons de sécurité, les exposants sont priés de porter bien visiblement leur carte d'exposant pendant le montage et le démontage des stands. Le personnel de sécurité est chargé de contrôler toute personne n'ayant pas de carte d'exposant. Il est aussi possible de commander des «cartes professionnelles» à CHF 80.– ou de les acquérir à l'information à partir de jeudi 19 mars 2020. Ces cartes sont valables de jeudi à samedi, de 10 h 00 à 18 h 00 et le dimanche de 10 h 00 à 17 h 00.

Dans les halls et tentes, l'utilisation des copeaux de bois, des pailles et des balles de foin ouvertes est interdite. Le camping est interdit sur tout le site du centre des expositions.

7. Surveillance

La direction de la foire est chargée de la surveillance générale des locaux d'exposition. La surveillance des stands est l'affaire des exposants. La surveillance nocturne commence dès le jeudi soir et finira lundi. En outre l'exposition est surveillée par la police de Lucerne.

8. Elimination de déchets

Les matériaux de construction des stands, les tapis, etc., ne peuvent pas être jetés à la foire! La direction de la Bourse suisse aux armes peut organiser l'élimination des déchets moyennant paiement.

9. Assurance

La direction de la Bourse suisse aux armes souscrit une assurance responsabilité civile contre les prétentions de tiers (visiteurs, etc.). Cette assurance ne couvre pas la responsabilité personnelle des exposants et de leur personnel. La direction de la Bourse suisse aux armes n'assure pas les dommages aux biens et équipements de la foire résultant d'un incendie, d'un vol, d'un cambriolage, d'un dégât des eaux ou de tout autre dommage. La direction de la Bourse suisse aux armes décline donc toute responsabilité pour de tels événements. Une assurance peut être souscrite auprès d'Allianz Suisse (formulaire en annexe).

10. Admission

La direction de la Bourse suisse aux armes décide seule et définitivement de l'admission ou non d'entreprises et d'objets d'exposition. Les refus ne doivent pas être justifiés. Aucune revendication n'est reconnue en cas de plainte de la part des exposants ou de tiers à propos de l'admission ou du refus d'entreprises ou d'objets d'exposition.

11. Attribution de la surface de stand et de l'emplacement

La direction de la Bourse suisse aux armes établit, sur la base de la surface de stand souhaitée par l'exposant, un plan de placement sur lequel le stand attribué est visible. Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement n'ont aucun caractère obligatoire. En ce qui concerne l'attribution des stands, la direction de la bourse se réserve le droit d'apporter des modifications de dimensions ou de forme des stands dans des limites acceptables, si le concept d'agencement ou la physionomie d'ensemble de la Bourse suisse aux armes l'exige. L'attribution de stand est communiquée à l'exposant au moyen du plan de placement.

D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand doivent être communiquées par écrit, avec exposition des motifs, à la direction de la Bourse suisse aux armes dans les 10 jours qui suivent la date d'envoi du plan de placement. Sinon le stand attribué sera considéré comme accepté.

La direction de la Bourse suisse aux armes est autorisée, après consultation de l'exposant, à lui attribuer une autre surface ou un autre emplacement même en dérogation de la confirmation de contrat déjà effectuée. La direction de la Bourse suisse aux armes ne sera pas tenue responsable envers l'exposant des conséquences qui pourraient découler de la situation ou de l'environnement du stand qui lui a été attribué.

12. Force majeure

La direction de la Bourse suisse aux armes est autorisée, pour des raisons impérieuses ou en cas de force majeure, à différer la tenue de la Bourse suisse aux armes, à en abrégé ou à en prolonger la durée ou à l'annuler. Dans pareil cas exceptionnel, les exposants ne peuvent ni prétendre se désister ni réclamer une indemnité.

Si des événements politiques ou économiques imprévisibles ou de façon générale un cas de force majeure rendent impossible la tenue de la Bourse suisse aux armes, la direction de la Bourse suisse aux armes récuse toute responsabilité et les exposants ne peuvent ni désister le contrat ni réclamer une indemnité. D'éventuels paiements de location de stand seront remboursés aux exposants, après déduction des frais.

13. Résiliation du contrat d'exposition

Si un exposant résilie son contrat d'exposition, il est tenu de verser le montant total de la location si le stand qui lui avait été attribué ne peut être loué à un autre exposant dans les 10 jours. L'exposant qui résilie son contrat se verra facturer un montant égal à 1/3 du loyer du stand (mais au moins CHF 400.-) pour les frais administratifs, payable immédiatement après approbation du désistement.

14. Paiement de la location du stand

La location du stand est due dans les 30 jours après réception de la facture, au plus tard avant l'ouverture de la Bourse suisse aux armes. Au cas où un exposant n'aurait pas réglé la location de son stand avant l'ouverture de la Bourse suisse aux armes, la direction de la Bourse suisse aux armes se réserve le droit de lui refuser l'accès.

15. For juridique: Baden